

N° 6672⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

- 1) **relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;**
- 2) **relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et**
- 3) **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA
PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(1.12.2014)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président; M. Edy MERTENS, Rapporteur; M. Frank ARNDT, Mme Tess BURTON, MM. Lex DELLES, Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Henri KOX, Mme Octavie MODERT et M. Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi 6672 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en date du 31 mars 2014. L'exposé des motifs et un commentaire des articles ont été déposés le 31 juin 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 mai 2014.

Lors de sa réunion du 24 juin 2014, la commission parlementaire a désigné Monsieur Edy Mertens comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint des dispositions projetées et de l'avis du Conseil d'Etat.

L'avis du Collège des Vétérinaires date du 15 mai 2013.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 13 mai 2013;
- la Chambre des Métiers le 5 juin 2013;

– la Chambre d’Agriculture le 10 juillet 2013.

Les avis précités ont été déposés à la Chambre des Députés le 21 juillet 2014.

Le 8 juillet 2014, la commission parlementaire a soumis une série d’amendements au Conseil d’Etat qui a rendu son avis complémentaire le 7 octobre 2014.

L’avis complémentaire du Conseil d’Etat a été examiné le 6 novembre 2014.

Le présent rapport a été présenté et adopté le 1er décembre 2014.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique propose la mise en application de deux règlements européens, à savoir le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 et le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive. Ces deux nouveaux règlements européens remplacent le règlement (CE) n° 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux et les mesures d’application adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

L’objectif des deux règlements européens est de déterminer des règles relatives à l’utilisation, la valorisation, le recyclage et l’élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés en toute sécurité pour éviter la propagation des agents pathogènes et/ou des résidus et de garantir un niveau de protection élevé de la santé publique et animale. Les dispositions définissent également des normes pour la transformation, respectivement l’utilisation des sous-produits animaux et fixent les conditions dans lesquelles les sous-produits animaux doivent être transportés et entreposés.

Le projet de loi abroge la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l’utilisation des cadavres d’animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande qui est devenue caduque suite à la nouvelle réglementation.

Les sous-produits animaux apparaissent surtout au moment de l’abattage des animaux à des fins de consommation, dans la fabrication de produits d’origine animale, lors de l’élimination des animaux morts et dans le cadre de mesures de lutte contre des maladies animales. Ils se définissent en général comme étant les cadavres entiers ou parties d’animaux, les produits d’origine animale ou tout produit obtenu à partir d’animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

Les deux règlements européens sont d’application directe depuis le 4 mars 2011 dans tous les Etats membres. Or, il incombe à chaque Etat membre de définir l’autorité compétente à laquelle les règlements confèrent le droit d’octroyer des autorisations et agréments, de procéder à des contrôles et à la recherche d’infractions. De même, l’Etat membre doit définir les sanctions applicables en cas de manquement aux prescriptions des règlements.

Ainsi le projet de loi définit-il le ministre ayant l’Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l’application de la réglementation. Plus concrètement, l’Administration des services vétérinaires est compétente pour la gestion des cadavres et des déchets de produits d’origine animale, leur collecte, leur transformation et leur élimination. L’Administration de l’environnement et l’Inspection du travail et des mines sont compétentes pour les demandes d’autorisation concernant les installations d’entreposage, de transformation et d’élimination des sous-produits animaux. L’Administration des services techniques de l’agriculture est compétente pour les dispositions concernant l’utilisation de sous-produits animaux transformés ou non comme aliments pour animaux ou comme engrais organiques et amendements des sols. En désignant les autorités compétentes pour l’exécution des différentes dispositions de la réglementation sur les sous-produits animaux, le Luxembourg fait également face aux critiques formulées lors de contrôles effectués par des experts de l’Office alimentaire et vétérinaire de la Commission européenne.

La réglementation européenne prévoit également que l’autorité compétente procède à des contrôles officiels réguliers et des opérations de surveillance de la manipulation des sous-produits animaux. Ainsi,

le projet de loi définit les personnes en charge desdits contrôles tout comme les sanctions administratives et pénales applicables en cas d'infraction.

La réglementation prévoit également l'enregistrement de certains exploitants ainsi que l'obligation d'un agrément pour des établissements et usines suivant les activités qu'ils exercent. Ainsi le projet de loi définit-il les procédures d'enregistrement et d'agrément y relative. Dans une démarche de simplification administrative, le projet de loi facilite la démarche pour les administrés qui tombent également sous l'obligation d'agrément en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Concernant le transport transfrontalier de lisier, le règlement (CE) n° 1069/2009 stipule qu'un document commercial ou un certificat sanitaire doit accompagner le lisier durant son transport. Les agriculteurs luxembourgeois cultivant plus de 6.000 hectares de surfaces agricoles dans nos pays voisins, cette disposition représente une contrainte bureaucratique d'envergure. Ainsi, le gouvernement luxembourgeois a fait sienne la possibilité de conclure des accords bilatéraux allégeant cette obligation.

Finalement, le projet de loi définit les fonctionnaires habilités à procéder à des contrôles officiels et des opérations de surveillance de la manipulation des sous-produits animaux, leurs pouvoirs et prérogatives ainsi que la formation nécessaire afin de pouvoir exercer leurs fonctions en tant qu'officiers de police judiciaire.

*

3) LES AVIS

3.1) L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 5 juin 2013, la Chambre des Métiers marque son accord avec le projet de loi.

Elle souligne l'importance d'une mise en application correcte et cohérente des modalités du projet de loi. Vu que les métiers de l'alimentation en tant que dernier maillon de la chaîne alimentaire ont souvent dû supporter les conséquences des manipulations frauduleuses apparues en amont de leurs productions, la Chambre des Métiers souhaite à ce que des règles sanitaires strictes soient appliquées et contrôlées dans le domaine des sous-produits animaux et produits dérivés et que les compétences concernant la bonne application de cette réglementation soient clairement définies.

3.2) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 13 mai 2013, la Chambre de Commerce estime que l'attribution d'une exclusivité pour la collecte des cadavres d'animaux, des animaux mort-nés, mis à mort ou abattus dont la viande n'est pas destinée à la consommation humaine confiée à un ou plusieurs organismes privés par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions doit se faire en conformité avec la législation relative aux marchés publics.

Concernant la fixation à quarante jours du délai pour introduire un recours devant le tribunal administratif à l'encontre des mesures, la Chambre de Commerce craint le développement d'une certaine insécurité juridique et regrette la prolifération de ces délais spéciaux.

3.3) L'avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 10 juillet 2013, la Chambre d'Agriculture informe que le seul sous-produit animal dont le transport, l'utilisation et la valorisation relèvent directement de la responsabilité des exploitants agricoles est le lisier. Elle est satisfaite que la réglementation ne prévoit pas d'enregistrement pour le transport de lisier ni l'obligation de détenir un document commercial ou un certificat sanitaire lors du transport du lisier à l'intérieur du Luxembourg. Or, elle rend attentif au fait que quelque 6.000 hectares de surfaces agricoles dans nos pays voisins sont cultivés par des exploitations agricoles luxembourgeoises et que celles-ci se voient obligées de posséder un certificat sanitaire pour tout transport de lisier vers leurs terres situées à l'étranger.

3.4) L'avis du Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg

Dans son avis du 15 mai 2013, le Collège vétérinaire n'a pas d'observation à formuler.

3.5) Les avis du Conseil d'Etat

A) *L'avis du 20 mai 2014*

Dans son avis du 20 mai 2014, le Conseil d'Etat émet trois oppositions formelles.

Dans sa première opposition formelle, le Conseil d'Etat se heurte à l'expression que la réception des établissements et des installations techniques ainsi que les contrôles périodiques sont effectués par „une société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre“. Selon la Haute Corporation cette disposition constitue une restriction à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution. Ainsi exige-t-elle que la base légale pour l'agrément des contrôleurs soit précisée.

Dans sa deuxième opposition formelle, le Conseil d'Etat rappelle la jurisprudence de la Cour constitutionnelle au terme de laquelle le principe de la spécification de l'incrimination et de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et pour permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ainsi que la peine qui s'y rapporte. Vu la rédaction des renvois utilisés dans les paragraphes 1er et 2 de l'article 11, il demande dès lors de réexaminer celles-ci ou d'indiquer avec précision les agissements répréhensibles afin qu'ils soient compréhensibles pour tout justiciable.

Dans sa troisième opposition formelle, le Conseil d'Etat s'oppose à l'introduction d'un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet pour la mise en conformité des établissements, usines et installations existants avec les dispositions y relatifs. En effet, vu que le règlement (CE) n° 1069/2009 est d'application directe, les dispositions y prévues sont déjà applicables depuis l'entrée en vigueur dudit règlement.

A côté de ces oppositions formelles, le Conseil d'Etat doute de la simplification administrative, telle que proposé par les auteurs du projet de loi, exigeant des demandeurs d'une autorisation qui tombe également sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets d'envoyer quand même un exemplaire supplémentaire de leur demande à l'Administration de l'environnement.

Pour le détail des oppositions formelles ainsi que pour toutes les autres propositions du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

B) *L'avis complémentaire du 7 octobre 2014*

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, le Conseil d'Etat se dit d'accord avec tous les amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

De manière générale, la commission parlementaire a fait droit aux observations de la Haute Corporation – exception faite de deux observations visant les articles 4 et 13 ainsi que les articles 8 et 12.

Concernant l'intervention, telle que prévue, de l'Administration de l'environnement dans les dossiers visés à l'article 4, la commission considère que celle-ci ne devrait pas prolonger la procédure d'instruction de ces demandes. Elle souligne toutefois qu'elle partage l'idée prônée dans ce contexte par le Conseil d'Etat d'introduire un *guichet unique* facilitant la gestion de pareilles demandes – à la fois pour l'administré et l'administration et renvoie à ce sujet à son commentaire du libellé de l'intitulé.

La problématique du *transport transfrontalier de lisier* a également été thématisée lors de l'examen du présent projet de loi. Les membres de la commission ont été satisfait d'entendre que les problèmes qui se sont posés à ce niveau aux agriculteurs luxembourgeois exploitant des terres en Wallonie ont entretemps pu être résolus. La réglementation européenne, qui considère ces sous-produits animaux

comme matières comportant certains risques, permet dans ce domaine la conclusion d'accords entre Etats membres. Un tel accord a été conclu avec les autorités compétentes de la Belgique et est d'application depuis plusieurs mois. Une procédure d'information a été mise en place. Les exploitants agricoles peuvent introduire leurs demandes par voie électronique et reçoivent un certificat autorisant l'importation et, le cas échéant, l'épandage sur les terres wallonnes du fumier ou lisier de leurs exploitations sises au Luxembourg. Cette notification permet aux autorités belges de procéder aux contrôles requis (vérifier le respect des bonnes pratiques agricoles).

La *collecte de cadavres*, soit d'animaux domestiques soit de gibier, a été un autre sujet soulevé lors de la discussion du dispositif projeté. Des députés ayant des responsabilités politiques communales ont rappelé que les communes sont régulièrement confrontées à cette problématique et dans la pratique maints points à ce sujet ne sont pas réglés de manière claire ou satisfaisante. Il a été précisé que la présente législation ne vise pas la collecte des cadavres d'animaux domestiques, mais ceux du bétail (animaux de rente). Pour un traitement sanitaire correct de ces déchets, il est crucial pour l'Administration de disposer d'un partenaire fiable et capable de collecter et de traiter un grand nombre de cadavres. Cette société doit être à même d'affronter des situations de crise qui se présentent assez régulièrement sous forme d'épidémies frappant le cheptel. Actuellement, un risque afférent existe en relation avec la peste porcine africaine apparue sur le continent européen. La convention signée par le Ministère avec une entreprise spécialisée dans ce domaine est renouvelée tous les cinq ans. Il s'agit d'un appel d'offres public. Les cadavres du bétail et les matières équarrissables sont collectés via le centre intermédiaire à *Schwanenthal* et transférés vers la Belgique pour transformation. Les frais de ce système de collecte sont à charge de l'Etat.

L'élimination de cadavres d'animaux domestiques est à charge des propriétaires respectifs. L'instauration de points de collecte par les autorités communales est permise. En vertu de la présente législation, toutefois, ces installations communales devraient disposer d'un agrément du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Certaines communes offrent un tel service à leurs citoyens.

Pour ce qui est du gibier, une demi-douzaine de points de collecte organisés par l'Administration de la nature et des forêts existent à travers le pays et ceci le plus souvent dans des infrastructures communales, qui permettent l'élimination sanitaire correcte de cadavres de gibier trouvés ou résultant d'accidents de route. Les frais sont pris en charge par l'Etat. Ce service vise à éviter que ces cadavres ne soient déposés dans les forêts. Il n'empêche qu'il est tout à fait légal pour un chasseur d'abandonner à la nature les abats de sa prise.

Il n'existe pas d'obligation légale pour les communes de mettre à disposition des points de collecte pour les cadavres de gibier trouvés. Les containers ou remorques frigorifiés qui subsistent dans certaines communes ont été mis en place, il y a quelques années, par les deux Ministères compétents dans le contexte de la peste porcine. Il s'agissait d'un réseau de points de collecte ayant couvert l'ensemble du territoire national. L'Administration des services vétérinaires a demandé à l'Administration de la nature et des forêts d'établir un relevé de ces points de collecte qui fonctionnent encore ou qui sont susceptibles de pouvoir être réactivés à peu de frais. Face au risque d'une nouvelle épidémie porcine, cette fois la peste porcine africaine, il pourrait s'avérer utile de disposer d'un tel réseau susceptible d'être réactivé rapidement.

*

Intitulé

Dans son avis du 20 mai 2014, le Conseil d'Etat propose une autre présentation de l'intitulé améliorant sa lisibilité.

Cette proposition a été reprise à l'exception de la suppression des termes „et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés“.

En effet, la commission parlementaire n'a pas fait sienne l'observation exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 13 du texte gouvernemental. Celle-ci résulte des considérations exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 4 du projet de loi que la commission ne partage pas.

Le libellé de l'article 4 s'explique par la volonté du Gouvernement de parvenir à une simplification administrative. Ainsi, les demandes d'autorisation introduites en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets sont également considérées comme demandes au titre de la présente loi.

La commission parlementaire appuie cette volonté de simplification administrative, également saluée par le Conseil d'Etat. Ce dernier juge toutefois contradictoire à cette volonté le fait que dans le cas de figure visé, un exemplaire supplémentaire de la demande doit quand même être fourni à l'Administration de l'environnement.

Le Conseil d'Etat émet „également ses réserves les plus sérieuses au maintien du paragraphe 3. Toute administration étant appelée à agir dans son domaine de compétence, il n'est pas d'usage que chaque administration reçoive une copie de l'ensemble des demandes et documents adressés aux différentes autorités administratives intervenant dans un dossier de demande d'agrément ou d'autorisation. Cette manière de faire risque d'entraîner un enchevêtrement de compétences de nature à donner lieu, le cas échéant, à des litiges.“

Soulevant une série de questions, le Conseil d'Etat recommande „aux auteurs de s'en tenir à la procédure ordinaire d'introduction d'un dossier auprès de l'Administration des services vétérinaires, en attendant une solution générale qui consisterait, par exemple, dans la création d'un „guichet unique“ ou encore dans la possibilité de présenter les demandes sous format électronique conduisant, à terme, à une simplification, pour l'administré, des démarches administratives et, pour l'administration, de la gestion de l'ensemble des dossiers de demande.“

La commission parlementaire donne à considérer que dans le cas d'une demande d'autorisation qui concerne aussi bien la législation relative aux établissements classés que la présente législation en projet, l'exploitant a seulement une administration supplémentaire de contact, à savoir l'Administration de l'environnement. Cette dernière transmet, sans délai, l'exemplaire supplémentaire à l'Administration des services vétérinaires qui se charge des travaux administratifs et retransmet le dossier à l'Administration de l'environnement qui finalise le dossier. Cette procédure simplifiée allège donc également le travail des administrations et a été élaborée de concert par les deux administrations impliquées.

Telle que prévue, cette procédure n'est pas susceptible de prolonger l'instruction de ces demandes.

Néanmoins, le guichet unique prôné par le Conseil d'Etat serait fort utile pour faciliter la gestion de pareilles demandes – à la fois pour l'administré que pour l'administration. La création d'un guichet unique est à voir comme une prochaine étape à laquelle le texte prévu ne constitue aucune entrave, bien au contraire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat dit prendre acte des déclarations précitées „quant à la simplification administrative envisagée par les différentes administrations et s'y référera lors de l'adoption d'autres dispositions légales ou réglementaires.“

Article 1er

Le premier article désigne le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application des règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011.

La commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat souhaitant que les deux textes réglementaires européens auxquels il est renvoyé, soient cités correctement. Elle a donc complété le point 1 par l'ajout de la parenthèse suivante „(règlement relatif aux sous-produits animaux)“ et a supprimé au point 2 le bout de phrase „pour la délivrance des agréments (...) usines et installations“.

Article 2

L'article 2 décrit la procédure à suivre par un exploitant qui désire obtenir un agrément en application de l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009 et précise que l'agrément délivré fixe les différentes conditions d'exploitation.

En précisant le libellé gouvernemental par l'ajout de la base légale à laquelle les auteurs du projet de loi se réfèrent lorsqu'ils renvoient au nécessaire agrément d'une société qui peut être chargée d'effectuer la „réception de l'établissement et des installations techniques“ avant leur mise en service ainsi que de leurs „contrôles périodiques“, la commission parlementaire a fait droit à une opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat.

Cette base légale est la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Cette précision („conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée“) sera également donnée dans la suite du dispositif lorsque celui-ci fait référence à une „société ou un organisme agréé à cet effet par le ministre“.

A juste titre, le Conseil d'Etat constate que ces dispositions „constituent une restriction à la liberté de commerce au sens de l'article 11(6) de la Constitution. Dans les matières réservées à la loi, l'article 32(3) de la Constitution prévoit que la détermination de la finalité, des conditions et des modalités de la délivrance d'un agrément incombe à la loi.“.

Compte tenu de ces amendements, le Conseil d'Etat marque son accord à cet article.

Article 3

Cet article énumère les différents articles du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2001 où une autorisation par le ministre est nécessaire.

Pour les autorisations, les mêmes conditions s'appliquent que pour les agréments, à savoir que l'autorisation délivrée par le ministre fixe les différentes conditions d'exploitation et qu'elle peut être retirée ou suspendue si l'exploitant ne respecte pas les conditions d'exploitation fixées.

La commission parlementaire a fait siennes les observations du Conseil d'Etat, de sorte que ce dernier peut désormais approuver le présent article. La commission a, en effet, remplacé au paragraphe 3, l'expression „selon leurs compétences“ par le bout de phrase „chacune en ce qui la concerne“ et a supprimé l'ancien dernier paragraphe, pour les mêmes raisons que celles invoquées par le Conseil d'Etat au sujet du paragraphe 4 de l'article 2.

Article 4

Dans un but de simplification administrative, il est prévu que les demandes introduites en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets sont considérées comme demandes au titre de la présente loi.

Dans le cas d'une demande d'autorisation qui concerne aussi bien la législation relative aux établissements classés que la présente législation relative aux sous-produits, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement. Ainsi, l'exploitant a seulement une administration de contact, à savoir l'Administration de l'environnement. Et cette dernière transmet, sans délai, l'exemplaire supplémentaire à l'Administration des services vétérinaires qui se charge des travaux administratifs, tels que prévus aux articles 2 et 3 du dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note qu'il „souscrit au but recherché d'une simplification administrative.“. Il doute cependant que cet article puisse y aboutir et soulève une série de questions, commentées par la commission parlementaire dans sa lettre d'amendements et qui, dans ce contexte, renvoie à son commentaire de l'intitulé de la future loi.

Article 5

L'article 5 précise que certains frais sont à charge de l'exploitant comme notamment les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 prévoit le cas où un enregistrement est nécessaire afin de pouvoir exercer l'activité et la demande se fait par lettre adressée à l'Administration des services vétérinaires.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Afin d'éviter des démarches administratives supplémentaires aux exploitants, l'article prévoit trois autorisations générales.

En outre cet article prévoit que le ministre est autorisé, par le biais d'une convention, à confier l'exclusivité de la collecte des cadavres à un ou plusieurs organismes privés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que la législation sur les marchés publics est d'application dans le secteur visé par la présente loi. Il exprime, en outre, trois propositions rédactionnelles reprises par la commission parlementaire, de sorte qu'il peut, dans son avis complémentaire marquer son accord avec le présent article.

Article 8

Cet article prévoit des sanctions administratives, inspirées de celles prévues par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Les mesures prescrites ont un caractère provisoire et doivent être confirmées par le ministre dans un délai de huit jours. Un recours contre ces décisions est prévu.

La commission parlementaire reprend la proposition de texte exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre de l'alinéa premier („... le ministre peut prendre les mesures suivantes: ...“).

Elle n'a pourtant pas fait droit à la demande du Conseil d'Etat visant le paragraphe 3, endroit auquel il recommande de maintenir le „délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.“.

La commission considère qu'en la matière ces raisons impérieuses sont données. Egalement dans d'autres domaines touchant à la santé publique, un délai plus court, en l'occurrence 40 jours, s'applique au droit de recours de l'administré. Elle renvoie dans ce contexte à sa décision analogue prise lors de son examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 6525 relatif aux produits phytopharmaceutiques. Elle souligne qu'il importe, en outre, d'assurer la cohérence de ce dispositif avec d'autres textes législatifs s'appliquant à ce domaine précis et qui relèvent du Ministre en charge de l'Environnement où ce même délai plus court s'applique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord à cet article.

Article 9

Cet article règle la désignation des agents chargés de la recherche et de la constatation d'infractions aux dispositions du présent cadre légal et de ses réglemets d'exécution.

La commission parlementaire a suivi l'observation rédactionnelle du Conseil d'Etat (écrire „tribunal d'arrondissement“ avec une minuscule).

Article 10

L'article 10 prévoit les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article précédent.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 énumère les articles du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 dont la violation est susceptible de constituer une infraction pénale.

Cet article prévoit en plus que le juge peut ordonner la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Il peut en outre ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions du présent cadre légal a été commise.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux paragraphes 1 et 2 du texte gouvernemental comme non conformes aux exigences de la Cour constitutionnelle par rapport au principe de la spécification de l'incrimination et de la peine. Ce principe, également consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, exige „de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et pour permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ainsi que la peine qui s'y rapporte.“.

La commission parlementaire, partageant l'avis du Conseil d'Etat, a substantiellement amendé les deux paragraphes en cause, de sorte à énumérer de façon très précise les différentes infractions pouvant entraîner les peines pénales. Elle a également réduite la fourchette des peines pécuniaires prévues afin de l'apparenter à celle prévue dans d'autres textes de loi (montant maximal de l'amende réduite à un niveau de 100.000 euros au lieu des 500.000 euros initialement prévus).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat donne son aval au texte amendé. Il note toutefois qu'au „vu de l'effort réalisé par les auteurs, la tâche supplémentaire pour indiquer la fourchette de la sanction pénale financière pouvant se rapporter aux différentes infractions n'aurait pas été importante.“.

Article 12

L'article 12 prévoit des mesures administratives qui peuvent être prises par le ministre envers les exploitants qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la présente loi et des réglemets grand-ducaux pris en son exécution. Ces mesures administratives sont

à leur tour inspirées des mesures administratives prévues dans la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Ces mesures consistent notamment en la possibilité d'impartir à l'exploitant un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation.

Les décisions prises par le ministre sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle, concernant le paragraphe 2, „qu'il ne faut pas se départir du délai normal pour l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois.“.

La commission parlementaire a maintenu sa position exprimée ci-avant à l'encontre de l'article 8.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de ce choix de la commission.

Article 13

L'article prévoit une disposition modificative à la loi modifiée du 10 juin 1999 et qui a trait à une démarche administrative.

Compte tenu de sa décision de maintenir le paragraphe 3 de l'article 4, tel que commenté ci-avant à l'endroit de l'intitulé, la commission ne suit pas non plus le Conseil d'Etat jugeant la présente disposition superfétatoire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'émet plus d'observation concernant l'article 13.

Article 14

L'article 14 abroge la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 15 (supprimé)

L'ancien article 15 prévoyait une période transitoire d'une année afin de permettre aux exploitants de pouvoir se conformer aux prescriptions de la future loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette phase transitoire. Il rappelle, en effet, que le règlement (CE) n° 1069/2009 précité est d'application directe. Partant, les obligations auxquelles les établissements, usines et installations visés doivent répondre sont applicables depuis 2009.

Par la suppression de cette disposition, la commission parlementaire a fait droit au Conseil d'Etat.

Article 15 (ancien article 16)

Cette disposition permet le recours à un intitulé abrégé.

La commission parlementaire a fait sienne l'observation du Conseil d'Etat, qu'il y a lieu d'écrire cet intitulé entre guillemets.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6672 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- 1) **relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;**
- 2) **relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et**
- 3) **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

Chapitre 1er – *Compétences.*

Art. 1er. *Compétences.*

Le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:

1. du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), dénommé ci-après „règlement (CE) n° 1069/2009“;
2. du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 142/2011“.

Chapitre 2 – *Agréments, autorisations et enregistrements.*

Art. 2. *Agréments.*

(1) En vue de l'obtention d'un agrément, par le ministre, tel que prévu à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exploitant doit présenter une demande écrite à l'Administration des services vétérinaires comprenant les plans, une description détaillée du fonctionnement de ses établissements, usines et installations, les autocontrôles mis en place y compris les procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).

(2) L'Administration des services vétérinaires est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'agrément.

Elle peut demander qu'une réception de l'établissement et des installations techniques soit faite avant la mise en service, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé conformément à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le rapport concernant cette réception devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires.

(3) L'agrément fixe les conditions d'exploitation et peut prescrire que des contrôles périodiques soient effectués en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé

conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée. Le rapport concernant ces contrôles devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires.

Art. 3. Autorisations.

(1) En vue de l'obtention d'une autorisation, par le ministre, telle que prévue aux articles 17 à 19 du règlement (CE) n° 1069/2009 et aux articles 10 à 15, 21, 22 et 26 à 28 du règlement (UE) n° 142/2011, l'exploitant doit présenter une demande écrite à l'Administration des services vétérinaires comprenant les plans, une description détaillée du fonctionnement de leurs établissements, usines et installations, des autocontrôles mis en place y compris les procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la demande d'autorisation, telle que prévue à l'article 22 (3) du règlement (UE) n° 142/2011, doit être présentée à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(3) L'Administration des services vétérinaires et l'Administration des services techniques de l'agriculture sont chargées, chacune en ce qui la concerne, des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

Elles peuvent demander qu'une réception de l'établissement et des installations techniques soit faite avant la mise en service, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée. Le rapport concernant cette réception devra être communiqué respectivement à l'Administration des services vétérinaires et à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

(4) L'autorisation fixe les conditions d'exploitation et peut prescrire que des contrôles périodiques soient effectués en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par une société ou un organisme agréé conformément à la loi du 21 avril 1993 précitée. Le rapport concernant ces contrôles devra être communiqué à l'Administration des services vétérinaires, respectivement à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 4. Conditions particulières.

(1) Lorsque la demande d'agrément ou d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, le dossier de demande introduit en application de ces lois vaut demande au titre de la présente loi.

(2) Dans ce cas, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement laquelle le transmet sans délai à l'Administration des services vétérinaires.

(3) La demande d'agrément ou d'autorisation devra comporter, outre les documents prévus à l'article 2 paragraphe (1) respectivement à l'article 3 paragraphe (1), les documents requis en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée.

(4) Les dispositions de l'article 7 point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée sont d'application.

Art. 5. Frais.

Sont à charge de l'exploitant:

1. les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des établissements, usines et installations;
2. les frais de réception et de révision des établissements, usines et installations.

Art. 6. Enregistrements.

(1) En application de l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'enregistrement des exploitants se fait par lettre adressée à l'Administration des services vétérinaires.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les exploitants visés à l'article 20, points 3 et 4 du règlement (UE) n° 142/2011, sont dispensés de l'obligation de l'enregistrement.

Art. 7. Autorisations générales.

(1) En application de l'article 21 point 2 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exploitant peut transporter le lisier sans document commercial, ni certificat sanitaire entre deux points situés au sein d'une même exploitation ou entre des exploitations et des utilisateurs de lisier établis au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Par dérogation à l'article 14 du règlement (CE) n° 1069/2009, la collecte, le transport et l'élimination des matières de catégorie 3 visées à l'article 10, point f), du même règlement (CE), par des moyens autres que l'incinération ou l'enfouissement sur place, sont autorisés à condition que le poids des matières collectées dans un établissement ou une usine n'excède pas 20 kg par semaine, et ce quelle que soit l'espèce d'origine des matières.

(3) L'élimination des matières des catégories 1 et 3 prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 142/2011 est autorisée dans une décharge contrôlée et aménagée à cet effet.

(4) Le ministre peut confier, par le biais de conventions, la collecte de cadavres des animaux, des animaux mort-nés, mis à mort ou abattus dont la viande n'est pas destinée ou est impropre à la consommation humaine, à un ou plusieurs organismes privés.

Chapitre 3 – Contrôle et sanctions.

Art. 8. Mesures préventives ou curatives.

En cas de risque imminent pour la santé humaine ou animale ou d'atteinte à celles-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre les mesures suivantes:

1. ordonner la fermeture de l'établissement, de l'usine ou de l'installation;
2. prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine de la nuisance;
3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes et pour réparer les dommages causés.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre, l'exploitant contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Art. 9. Recherche et constatation des infractions.

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'agriculture et le directeur, le directeur-adjoint, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 10. Pouvoirs et prérogatives de contrôle.

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, installations, usines et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'établissement, de l'installation ou de l'usine ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(4) Tout exploitant est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 11. Sanctions pénales.

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1) tout exploitant qui exerce une activité sans disposer de l'agrément prévu à l'article 2 paragraphe (1) de la présente loi;
- 2) tout exploitant qui exerce une activité sans disposer de l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe (1) de la présente loi;
- 3) tout exploitant qui exerce une activité sans être enregistré conformément à l'article 6 paragraphe (1) de la présente loi;
- 4) tout exploitant qui ne respecte pas les conditions fixées dans l'agrément prévu à l'article 2 paragraphe (1) de la présente loi;
- 5) tout exploitant qui ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe (1) de la présente loi;
- 6) tout exploitant qui collecte, transporte et élimine des matières de catégorie 3 en quantités qui excèdent les limites prévues à l'article 7 paragraphe (2) de la présente loi;
- 7) toute personne qui a procédé à l'alimentation d'animaux terrestres d'élevage ou de poissons d'élevage en violation des dispositions de l'article 11 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;

- 8) tout exploitant qui procède à l'élimination ou à l'utilisation des matières de catégorie 1, en violation des dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 9) tout exploitant qui procède à l'élimination ou à l'utilisation des matières de catégorie 2, en violation des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 10) tout exploitant qui procède à l'élimination ou à l'utilisation des matières de catégorie 3, en violation des dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 11) tout exploitant qui collecte, identifie et transporte des sous-produits animaux avec des retards indus, en violation de l'article 21 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 12) tout exploitant qui transporte des sous-produits animaux sans qu'un document commercial ou un certificat sanitaire conforme à l'article 21 paragraphe (3) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, accompagne ces sous-produits animaux, en infraction avec l'article 21 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 13) tout exploitant qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits animaux et qui ne garantit pas la traçabilité de ces sous-produits animaux en infraction avec l'article 22 paragraphes (1) et (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 14) tout exploitant, qui en violation de l'article 25 paragraphes (1) et (3) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas au respect des règles générales d'hygiène dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 15) tout exploitant, qui en violation de l'article 25 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas au respect des règles générales d'hygiène du personnel dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 16) tout exploitant du secteur alimentaire, qui en violation de l'article 26 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas à une bonne manipulation des sous-produits animaux dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 17) tout exploitant, qui en violation de l'article 28 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne met pas en place, n'applique pas et ne maintient pas des autocontrôles dans ces établissements et usines;
- 18) tout exploitant, qui en violation de l'article 29 paragraphes (1) et (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne met pas en place, n'applique pas et ne maintient pas une ou plusieurs procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse de risque et de maîtrise des points critiques (HACCP) dans ses établissements et usines et qui ne revoit pas ses procédures conformément au paragraphe (3);
- 19) tout exploitant, qui en violation de l'article 31 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché des sous-produits animaux et des produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux d'élevage;
- 20) tout exploitant, qui en violation de l'article 32 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché et d'utilisation des engrais organiques et des amendements;
- 21) tout exploitant, qui en violation de l'article 35 points a) et b) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché d'aliments pour animaux familiers;
- 22) tout exploitant, qui en violation de l'article 36 points a) et b) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas au respect des conditions de mise sur le marché des produits dérivés autres que ceux visés aux articles 31, 32, 33 et 35 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 23) tout exploitant, qui en violation de l'article 37 paragraphes (1) et (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas à un approvisionnement sûr en matières premières;
- 24) tout exploitant, qui en violation de l'article 38 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité ne veille pas à un traitement sûr des matières en réduisant à un niveau acceptable les risques pour la santé publique et animale et en procédant à des tests du produit final;
- 25) tout exploitant, qui en violation de l'article 39 du règlement (CE) n° 1069/2009 précité, ne veille pas à une utilisation finale assurée des produits dérivés;
- 26) tout exploitant, qui en violation de l'article 43 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité exporte des sous-produits et des produits dérivés destinés à être incinérés ou mis en décharge;

- 27) tout exploitant, qui en violation de l'article 43 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité exporte des sous-produits et des produits dérivés destinés à des pays tiers non-membres de l'OCDE en vue de leur utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage;
- 28) tout exploitant, qui en violation de l'article 8 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables aux usines de transformation et autres établissements sous sa surveillance;
- 29) tout exploitant, qui en violation de l'article 9 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables en matière d'hygiène et de transformation dans les usines de transformation et les autres établissements sous sa surveillance;
- 30) tout exploitant, qui en violation de l'article 10 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant la conversion de sous-produits animaux et de produits dérivés en biogaz et le compostage dans les établissements et usines sous son contrôle;
- 31) toute personne qui dispose d'une autorisation conformément à l'article 10 paragraphe (3) du règlement (UE) n° 142/2011 précité et qui ne respecte pas les paramètres de conversion autorisés;
- 32) toute personne qui dispose d'une autorisation conformément à l'article 11 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité et qui ne respecte pas les conditions qui garantissent la maîtrise des risques;
- 33) tout exploitant, qui en violation de l'article 11 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences particulières applicables aux échantillons de recherche et de diagnostic;
- 34) toute personne qui dispose d'une autorisation conformément à l'article 12 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité et qui ne respecte pas les conditions qui garantissent la maîtrise des risques;
- 35) tout exploitant, qui en violation de l'article 12 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences particulières applicables aux échantillons commerciaux et aux articles d'exposition;
- 36) tout exploitant, qui en violation de l'article 13 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables à l'alimentation des animaux et aux autres conditions fixées par le ministre, conformément à l'article 18 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 37) tout exploitant, qui en violation de l'article 14 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences particulières applicables à l'alimentation des animaux de certaines espèces à l'intérieur et à l'extérieur de placettes de nourrissage et à l'intérieur de zoos;
- 38) tout exploitant, qui en violation de l'article 15 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la collecte et à l'élimination des sous-produits animaux et aux autres conditions fixées par le ministre conformément à l'article 19 paragraphe (1), points a), b), c), e) et f) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité;
- 39) tout exploitant, qui en violation de l'article 17 paragraphes (1) à (3) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences applicables aux documents commerciaux et certificats sanitaires, à l'identification, à la collecte et au transport des sous-produits animaux et à sa traçabilité;
- 40) tout exploitant, qui en violation de l'article 18 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières fixées par le ministre, concernant la manipulation des sous-produits animaux dans un ou plusieurs établissements et usines sur un même site;
- 41) tout exploitant, qui en violation de l'article 19 point a) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant les établissements et usines agréés qui fabriquent des aliments pour animaux;
- 42) tout exploitant, qui en violation de l'article 19 points b) et c) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant les établissements et usines agréés qui entreposent des sous-produits animaux et des produits dérivés;
- 43) tout exploitant, qui en violation de l'article 20 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant les établissements et usines enregistrés qui manipulent des sous-produits animaux et des produits dérivés;

- 44) tout exploitant, qui en violation de l'article 20 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences concernant le transport de sous-produits animaux et de produits dérivés;
- 45) tout exploitant, qui en violation de l'article 21 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la transformation et la mise sur le marché des sous-produits animaux et des produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux d'élevage, à l'exception des animaux de fourrure;
- 46) tout exploitant, qui en violation de l'article 22 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la mise sur le marché d'engrais organiques et d'amendements;
- 47) tout exploitant, qui en violation de l'article 23 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la manipulation des produits dérivés qui ont été transportés dans un établissement ou une usine;
- 48) tout exploitant, qui en violation de l'article 24 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité, utilise des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, points a), b), d) et e) du règlement (CE) n° 1069/2009 précité pour la fabrication de produits dérivés destinés à être ingérés par des humains, ou des animaux ou destinés à leur être appliqués;
- 49) tout exploitant, qui en violation de l'article 24 paragraphes (3) et (4) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des exigences relatives à la mise sur le marché d'aliments pour animaux familiers et de produits dérivés;
- 50) tout exploitant, qui en violation de l'article 25 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité importe ou fait transiter par le Grand-Duché de Luxembourg les matières prévues à ce même article;
- 51) tout exploitant, qui en violation de l'article 26 du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas aux exigences particulières relatives à la mise sur le marché, y compris l'importation et l'exportation de certaines matières de catégorie 1;
- 52) tout exploitant, qui en violation de l'article 27 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à l'importation et le transit par le Grand-Duché de Luxembourg d'échantillons de recherche et de diagnostic, qui garantissent la maîtrise des risques pour la santé publique et animale;
- 53) tout exploitant, qui en violation de l'article 28 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à la manipulation et à l'élimination des échantillons commerciaux;
- 54) tout exploitant, qui en violation de l'article 28 paragraphe (4) du règlement (UE) n° 142/2011 précité ne veille pas au respect des règles particulières relatives à l'emballage, à la manipulation et à l'élimination des articles d'exposition.

(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Cette confiscation peut également concerner les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, les instruments, les véhicules et les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné devra s'exécuter. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Art. 12. Mesures administratives.

(1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation prévus aux articles 2 et 3:

1. impartir à l'exploitant un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément et à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à 6 mois et;
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément et l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, l'usine ou l'installation en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe (1), ces dernières sont levées.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

Art. 13. Dispositions modificatives.

L'article 7, paragraphe (1), de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée est complété par un alinéa 5 libellé comme suit:

„Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite un agrément ou une autorisation au titre de la législation relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, l'exploitant est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire à l'Administration de l'environnement“.

Art. 14. Disposition abrogatoire.

La loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande est abrogée.

Art. 15. Intitulé abrégé.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine“.

Luxembourg, le 1er décembre 2014

Le Rapporteur,
Edy MERTENS

Le Président,
Gusty GRAAS

